

# COMMUNE DE LA LAYE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juillet 2021 - N° 13

Convocation envoyée par mail le 23 juillet 2021

sous la présidence de Mme WALSPURGER Yvette - Maire

Etaient présents à l'ouverture de la séance, les conseillers suivants :

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Sélestat-Erstein  
  
Nombre de membres élus : 11  
  
Nombre de membres en fonction : 10  
  
Nombre de membres présents : 09

MM. ANCEL Daniel, DIETRICH Jean-Robert, GRELIER Claude, MILLIUS Daniel,  
WEBER Gabriel, HUMBERT Cédric

MMES HEITZLER Aline, VAN DER SLUIJS Geertruida

Absent excusé : M. ROCHE Jean-Marie : procuration à M. GRELIER Claude

Secrétaire de séance : M. Cédric HUMBERT

### ● Approbation du PV des délibérations du CM n° 12 du 16/06/2021 :

Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents + 1 procuration

### ● Proposition de rajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Mme le Maire ouvre la séance en proposant un point supplémentaire relatif à la vacance du poste de 3<sup>ème</sup> Adjoint, suite au décès de M. Gabriel DREISZKER le 23 juillet dernier.

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents + 1 procuration.

Mme le Maire invite ensuite l'Assemblée à observer une minute de silence en mémoire de l'Adjoint Gabriel DREISZKER.

### 1) Présentation de l'avant-projet sommaire (APS) de transformation de la salle polyvalente

Madame le Maire rappelle que le complexe de la salle polyvalente, construit dans les années 1985, n'a pas connu de grands travaux de rénovation. Aujourd'hui, les bâtiments ne répondent plus aux normes de sécurité et d'accessibilité, ce qui oblige la Municipalité à entreprendre d'importants travaux, notamment de désamiantage et de restructuration du site.

Elle donne la parole à M. Hubert WACH, Architecte, venu présenter les plans d'avant-projet (APS). Ce dernier indique que le site a vocation d'être un ESPACE SOCIO-CULTUREL puisqu'il a pour finalité la programmation de spectacles, d'expositions, de conférences, mais aussi d'animations socioculturelles et festives, à destination de la population locale ou de passage.

L'architecte présente ensuite le futur projet (démolition du grand hall - aménagement futur de l'espace, aménagements extérieurs et intérieurs) et prend note des améliorations et modifications

demandées par l'assemblée délibérante. M. WACH prévoit la restitution du permis de construire à la Commune ( PC avec démolition du hall) fin août/début septembre ; par contre, l'estimation financière de l'opération ne pourra être rendue que courant septembre.

Il précise que les travaux envisagés nécessiteront l'intervention de plusieurs Bureaux de contrôle (Etude de sols, structure Béton, structure métallique, thermique, électrique, contrôle technique, Sécurité et Protection de la Santé ....) ; le contrat de maîtrise d'œuvre sera partagé entre l'Architecte et un co-traitant (contrat solidaire).

La Commission des Travaux souhaite se réunir en interne sur le site, courant août, pour une ultime analyse et mise au point.

Le Conseil Municipal prend acte des explications de M. Wach et réitère sa demande de tenir compte des observations émises pour la finalisation du projet.

## **2°) Modification de l'arrêté contre les nuisances dues au bruits de voisinage :**

Le Conseil Municipal, avec 7 voix pour et 2 contre, adopte la modification de l'arrêté bruits du 08/07/2015 (joint en annexe aux présentes).

## **3°) Désignation Représentant Communal au sein du groupe de travail Chasse/Biodiversité créé par la Commission Agriculture-Environnement de la CDC de la vallée de Villé :**

Daniel ANCEL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire et Yvette WALSPURGER, Maire, représenteront la Commune de Lalaye-Charbes au sein de ce groupe de travail.

## **4°) Soutien à la motion de la FNCOFOR (Fédération Nationale des Communes Forestières) :**

Le Conseil Municipal à la majorité des membres présents + 1 procuration décide de soutenir la motion de la FNCOFOR (jointe en annexe des présentes) ;

La Commune de Lalaye-Charbes :

### **EXIGE :**

- le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes forestières
- la révision complète du Contrat d'Objectif et de Performance Etat-ONF,

### **DEMANDE :**

- une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

## **5°) Acquisition d'une parcelle en friches au lieu-dit « village » :**

La parcelle privée section 1 n° 155 au lieu-dit « village » est depuis quelques années déjà régulièrement envahie par des renouées ; la situation actuelle commence à impacter les propriétés riveraines et constitue un lieu de refuge pour les animaux sauvages (sangliers ...).

Pour permettre un entretien régulier et agrémenter le site, au cœur du village, la municipalité a proposé au propriétaire de lui racheter cette parcelle à un prix raisonnable, demande à laquelle le propriétaire a bien voulu accéder. Aussi :

Vu le décret n° 55-22 du 04/01/1955 sur la réforme de la propriété foncière,  
Vu le décret n° 55-1350 du 14/10/1955 pour l'application du décret n° 55-22 sur la réforme de la propriété foncière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et suivants,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.111-1,  
Vu l'article 1317 du Code Civil  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 sur les délégations de pouvoir accordées au Maire,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 sur les délégations de signature accordées aux Adjoints, et particulièrement la délégation permanente confiée à M. Daniel ANCEL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, pour la signature des actes administratifs  
Vu l'arrêté municipal n° 01-2020 du 12 juin 2020, portant délégation de fonction à M. Daniel ANCEL 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + 1 procuration, décide :**

-D'engager la procédure d'acquisition à l'amiable d'un bien immobilier cadastré section 1. N° 155, d'une superficie de 11,40 ares, constitué par un terrain en friches et sis Rue principale à Lalaye. Le dit bien appartient à M. GUIOT Marc demeurant 16 rue Rosenwald à Paris (75015).

-De fixer le prix d'achat à 35 € de l'are, soit un prix total de 399 €, du fait d'un sous-sol remblayé par des matériaux non connus ;

--D'autoriser Mme le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, et de recevoir l'acte authentique en la forme administrative,

- Prend note que M. Daniel ANCEL 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire signera l'acte authentique au nom et pour le compte de la Commune de Lalaye-Charbes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits en section investissement du budget communal, compte 2111.

**6<sup>e</sup>) Point supplémentaire : Indemnités de fonction suite au décès de M. DREISZKER Gabriel (3<sup>ème</sup> Adjoint) et remplacement du poste :**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

-que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal ;  
-qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.  
-que ce pourcentage autorise pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Monsieur Gabriel DREISZKER, 3<sup>ème</sup> adjoint, est décédé le 23 juillet 2021. Les indemnités qui lui sont dues pour le mois de juillet (soit 333,07 €) devraient, selon la réglementation, être arrêtées à la date du décès (soit une moins-value d'environ 80 €).

Compte-tenu des circonstances, Mme le Maire propose :

- 1<sup>o</sup>) de ne pas réduire l'indemnité de fonction de M. Dreiszker, versée pour le mois de juillet 2021 ;
- 2<sup>o</sup>) de maintenir ouvert le poste de 3<sup>ème</sup> adjoint, mais de ne pas le pourvoir dans l'immédiat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et une procuration DECIDE :

-de verser l'intégralité de l'indemnité de fonction de M. DREISZKER Gabriel pour le mois de juillet 2021 ;

-de maintenir ouvert le poste de 3<sup>ème</sup> adjoint, mais de ne pas le pourvoir que si la nécessité s'en faisait ressentir.

**7°) Divers :**

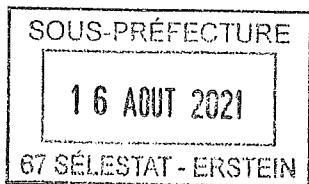
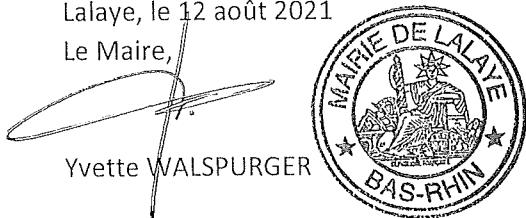
Le point soulevé n'a pas donné lieu à délibération.

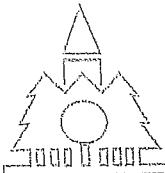
La séance est close à 20.48 heures.

Lalaye, le 12 août 2021

Le Maire,

Yvette WALSPURGER





Communes forestières  
Fédération nationale

Commune de Lalaye  
12, rue de Bassemberg  
67220 LALAYE  
03 88 57 11 02  
commune.lalaye@wanadoo.fr

## Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

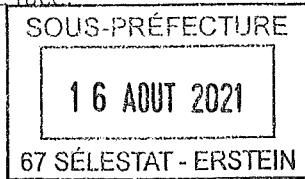
La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

■ exige :

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

■ demande :

- Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.



  
Le Maire  
Yves WALSPURGER



# **Commune de LALAYE-CHARBES**

---

## **ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET TROUBLES DU VOISINAGE (AOUT 2021)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à 5  
Vu le Code de la Santé Publique  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants  
Vu le Code Pénal (nouveau) et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2  
Vu le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 modifiant le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,  
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit  
Vu l'arrêté municipal de la commune de Lalaye du 08/07/2015 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2021,

Considérant les aspirations des citoyens de la Commune de Lalaye et Charbes à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une pollution qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population de Lalaye-Charbes,

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Compte-tenu de récents signalements et réclamations,

Il apparaît nécessaire de revoir les créneaux horaires d'autorisation de bruit instaurés dans le cadre du précédent arrêté municipal du 08/07/2015 rendu exécutoire le 27/08/2015.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les nouvelles règles du présent arrêté annulent et remplacent celles instaurées par le précédent arrêté municipal du 08/07/2015.

**Article 2** : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles, organisées de façon habituelle et/ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition, l'intensité.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 7 heures du matin et toute la journée du dimanche**, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors des périodes d'interdiction indiquées ci-dessus, les prescriptions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 restent applicables.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage :

- les cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,,
  - les appareils de diffusion du son et de la musique,
  - les outils de bricolage et de jardinage,
  - les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
  - les activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation (pour ces activités, le mieux est d'en informer les voisins au préalable),
  - l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
  - la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, de matériels ou objets quels qu'ils soient, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Cette liste n'est pas limitative.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

**Article 3** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ...) ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité des riverains par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne peuvent être effectués que durant les créneaux horaires suivants :

- DU 1er OCTOBRE AU 31 MAI :** les jours ouvrables (lundi au samedi inclus) de 8.00 h à 12.00 h et de 13.00 h à 19.00 h
  - DU 1er JUIN AU 30 SEPTEMBRE :** les jours ouvrables (lundi au samedi inclus) de 8.00 h à 12.00 h et de 14.00 h à 19.00 h
  - les jours fériés :** de 9 h à 12 h
- Par contre, les travaux de bricolage et de jardinage générateurs de nuisances sonores sont strictement interdits le DIMANCHE.**

**Article 4** : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologuées de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient ou d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être exigé de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 5** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux (en particuliers de chiens) sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6** : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale de performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

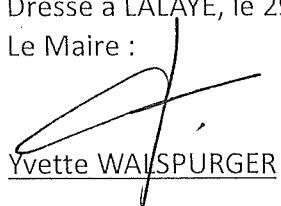
**Article 8** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le Maire, tout agent de la commune régulièrement assermenté, le chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Villé.

Dressé à LALAYE, le 29 juillet 2021

Le Maire :



Yvette WALSPURGER

